

Arrêt

n° 234 380 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1992 à Kavajë, en Albanie. Le 16 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office de étrangers (ci-après OE).

A l'appui de cette demande, vous invoquez les problèmes que vous avez personnellement rencontrés avec le dénommé Drilon [V.] (SP : [...]) et ses alliés en Albanie. L'intéressé est l'ex-conjoint de votre soeur Refije [T.] (SP : [...]).

En l'occurrence, votre soeur entame une relation affective avec Drilon [V.] en 2011 et se fiance avec lui. Le couple gagne la Belgique et y introduit une demande de protection internationale, sans succès. En 2014, ils ont une fille prénommée Angela. L'année suivante, le couple se sépare. Drilon [V.] regagne l'Albanie mais, prétextant une visite de sa fille au pays, il décide dans le courant de l'année 2016 de la garder pour vivre avec lui, contrairement à la volonté de votre soeur et contrevenant de la sorte à ce qui était prévu initialement. Votre soeur se rend en Albanie et tente de ramener sa fille mais sans succès, celle-ci ne recevant aucun soutien effectif de la part de vos autorités nationales, notamment parce que Drilon [V.] bénéficie de certains soutiens.

Votre soeur quitte alors le pays mais vous et les membres de votre famille restés au pays contactez Drilon [V.] par téléphone, ce dernier résidant avec sa fille et ses parents aux alentours de la plage de Durrës, pour tenter de lui faire entendre raison et lui faire accepter que vous puissiez voir votre nièce, mais sans aucun succès. Au contraire, la première fois où il vous répond au téléphone, il vous menace et vous somme de ne plus l'appeler. Vous persévérez néanmoins et lappelez environ une fois par mois mais il ne décroche pas, jusqu'au 18 août 2018 où il déclare accéder à votre demande et vous fixe rendez-vous à l'hôtel restaurant Rio de Golem vers 23h30 – minuit pour que vous puissiez rencontrer votre nièce. Vous vous rendez à ce rendez-vous, seul, mais constatez avec stupéfaction que si Drilon [V.] est bien présent, ce n'est pas le cas de votre nièce. Au contraire, le premier nommé est accompagné de trois autres individus, dont un cousin dénommé Aurel [V.] ainsi que le dénommé Xhuljan Toçi. Ces quatre personnes vous agressent en vous rouant de coups. Vous tombez au sol et parvenez toutefois à prendre la fuite et à vous diriger vers une voiture de police qui se trouvait 50 mètres plus loin. Les policiers se rendent à l'endroit de l'agression et les quatre personnes, qui étaient toujours sur place, prennent la fuite à ce moment-là. Seul Xhuljan [T.] ne parvient pas à s'échapper. Il avait un temps tenté de se faire passer pour un passant mais vous l'avez formellement identifié. Il est emmené par la police mais libéré au bout de dix jours. Suite à cette agression, vous recevez des soins et cessez de travailler trois semaines durant, suite à quoi vous reprenez vos activités professionnelles. L'affaire passe en justice mais seul Drilon [V.] est condamné, en l'occurrence à une peine de vingt jours de prison, peine qu'il n'a d'ailleurs toujours pas exécutée à ce jour, ce que vous attribuez à ses soutiens au sein des autorités albaniennes. Les trois autres agresseurs ont tous témoigné contre Drilon [V.] et l'ont présenté comme le seul agresseur, ce qui explique qu'ils n'ont pas été condamnés dans cette affaire.

Vous signalez encore qu'après votre agression, trois inconnus se sont présentés au domicile de Kavajë où vous résidiez tandis que vous étiez absent et ont menacé votre père, vous sommant de retirer la plainte que vous aviez introduite suite à votre agression. Les pneus de la voiture de votre père ont par ailleurs été crevés. Dans ces conditions, vous décidez de quitter l'Albanie, ce que vous faites le 2 juillet 2019.

A l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous présentez votre passeport (délivré le 05/05/2010), une attestation de résidence vous concernant délivré par la Ville de Bruxelles (le 17/07/2019), quatre photographies de vous-même, ainsi qu'un document judiciaire se rapportant à la procédure concernant Drilon [V.] dans le cadre de votre agression susmentionnée (daté du 09/10/2018).

Le 11 octobre 2019, vous faites parvenir par mail au CGRA, par l'intermédiaire de Maître David Monfils, une copie de la décision du tribunal de Kavajë concernant Drilon [V.] (datée du 06/06/2019) ainsi qu'une copie d'une lettre de Maître Ergert [M.], avocat (datée du 10/10/2019).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 15 février 2019 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Albanie avec le dénommé Drilon [V.] et ses complices (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 10 et 11). Or, le CGRA ne peut considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui met de facto en cause le bien-fondé de votre présente demande de protection internationale.

En premier lieu, le CGRA constate que l'agression dont vous déclarez avoir été victime le 18 août 2018 ne peut en aucun cas être tenue pour établie. Ainsi, vous soutenez que depuis 2016, date à laquelle Drilon [V.] aurait décidé de garder sa fille avec lui en Albanie contre l'avis de sa mère votre soeur, vous et les membres de votre famille restés au pays auriez contacté fréquemment l'intéressé par téléphone pour pouvoir voir la fille de votre soeur, à en croire en tout cas les premières déclarations que vous avez faites à ce sujet (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 16 et 17). Drilon [V.] ne vous aurait personnellement jamais répondu, à part la première fois où il vous aurait d'ailleurs menacé ainsi donc que lors de l'appel du 18 août 2018. Si l'on ne s'explique guère – et vous n'apportez aucun éclaircissement à ce propos -, pourquoi vous avez continué à l'appeler si souvent par téléphone de 2016 à 2018, sans manifestement envisager d'autres démarches (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 17), on s'explique encore moins que lorsqu'il vous a donné rendez-vous en pleine nuit à l'hôtel restaurant Rio, vous avez, selon vos propos déclarations, sincèrement cru à la bonne foi de Drilon [V.] et pensiez donc qu'il vous présenterait votre nièce (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 17 et 18). De tels propos ne sont aucunement plausibles, eu égard à la nature pour le moins problématique de la relation que vous décriviez alors entre Drilon [V.] et les membres de votre famille dont vous. De plus, force est de constater que ce sont les circonstances mêmes de cette agression, telles que vous les relatez, qui ne sont pas crédibles. Ainsi, vous expliquez donc qu'après être arrivé sur le lieu de rendez-vous que vous avait fixé Drilon, vous avez été agressé par ce dernier qui, accompagné de trois complices, vous auraient roué de coups (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 10, 11, 18 et 19). Or, dans ces circonstances et tandis que vous vous trouviez étendu par terre, vous soutenez être parvenu à prendre la fuite à quatre pattes, échappant donc à la vigilance de vos opposants, et ce alors que ceux-ci ne s'étaient manifestement nullement éloignés de vous (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 18 et 19). Si de tels propos ne sont pas crédibles, il n'est pas non plus crédible qu'après que vous ayez été à la rencontre de policiers, qui se trouvaient donc à une cinquantaine de mètres des lieux de l'incident, vous seriez revenu avec ces policiers à l'endroit où vous avez été agressé tandis que vos agresseurs s'y trouvaient toujours, ce que vous expliquez par le fait qu'ils s'attendaient peut-être à ce que vous reveniez avec des amis et qui n'est donc absolument pas crédible (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 11, 18 et 19). Ces éléments amènent le CGRA à mettre en cause la réalité de l'agression alléguée.

Il convient de noter que les documents que vous déposez à ce sujet ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède. En effet, vous présentez un document qui serait une convocation à votre nom émanant du tribunal de première instance de Kavajë pour être entendu dans le cadre de l'enquête menée suite à l'agression susmentionnée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2 ; notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 10 et 23). Or, le CGRA constate tout d'abord qu'à plusieurs égards, l'aspect de ce document est interpellant, en ce sens que le logo figurant en tête de celui-ci est manifestement une photocopie de très mauvaise qualité, de même que le cachet qu'il comporte est illisible. Aussi et surtout, force est de constater que le seul accusé cité dans ce document est le dénommé Drilon [V.]. Or, comme déjà mentionné supra, vous faites état du fait que vos

agresseurs étaient au nombre de quatre, parmi lesquels notamment le dénommé Xhuljan [T.] qui aurait été arrêté par la police, qui aurait avoué les faits que vous aviez dénoncés et qui aurait été libéré au bout de dix jours (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 19 et 20). Vous n'apportez aucune explication valable qui permettrait de comprendre pourquoi les trois autres agresseurs ne sont nullement mentionnés sur ce document, puisqu'interrogé sur ce point, vous déclarez que les trois complices de Drilon [V.] auraient tous fait porter la responsabilité de l'agression sur le premier nommé et toute poursuite aurait pour cette raison été abandonnée contre eux (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 21 et 23). De tels propos ne sont manifestement pas plausibles, entre autres parce que vous ne contestez pas avoir vous-même formellement identifié Xhuljan [T.] comme l'un de vos quatre agresseurs et avoir contribué à son arrestation, indiquant en outre explicitement avoir porté plainte contre vos quatre agresseurs (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 11, 19 et 20 ; questionnaire CGRA du 02/09/2019, p. 17). Dans ces conditions, il n'est nullement crédible qu'il ne soit absolument pas question des trois autres agresseurs et singulièrement du dénommé Xhuljan [T.] dans le document que vous déposez et que ceux-ci n'aient pas été poursuivis, ainsi que vous le suggérez (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 20 et 21). Un constat analogue doit être fait en ce qui concerne la décision du tribunal de Kavajë et le courrier de l'avocat Ergert [M.] (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 et 6), en ce sens qu'ils ne font référence eux aussi qu'au seul Drilon [V.]. En outre, constatons que ces documents sont presque totalement dépourvus de trémas, signe pourtant très courant dans la langue albanaise. Il en résulte donc la présence dans ces documents d'un très grand nombre de fautes d'orthographe, ce qui est à tout le moins surprenant. Signalons encore d'une part que vous ne faites parvenir que des copies de ces documents, d'autre part que vous avez tenu, lors de votre entretien personnel au CGRA du 10 octobre dernier, des propos extrêmement confus quant au fait de savoir quels documents vous possédez au sujet des suites judiciaires de l'affaire en question et pourquoi vous ne les aviez pas encore en votre possession. En effet, interrogé à plusieurs reprises sur ce point, vous vous êtes en substance contenté de déclarer que vous deviez encore recevoir des documents d'un avocat dont vous ne dites rien et, surtout, sans expliquer aucunement pourquoi vous n'aviez pas ce(s) document(s) en votre possession, malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 11, 15, 16, 20, 21 et 23). A fortiori, les quatre photographies de vous que vous présentez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), ne peuvent en aucun cas prouver l'agression alléguée, dès lors que rien ne permet d'attester avec certitude des circonstances dans lesquelles elles sont été prises. Ajoutons encore à tout ce qui précède que malgré le fait que vous ayez déclaré détenir des documents à ce propos et qu'il vous ait explicitement été demandé de les faire parvenir au CGRA, vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des soins médicaux que vous déclarez avoir reçus suite à l'agression alléguée, ce qui nuit encore à fortiori à la crédibilité de vos allégations (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 18, 21, 22 et 25). Au surplus, votre affirmation selon laquelle vous auriez été en incapacité de travail pour neuf jours et auriez cessé de travailler trois semaines durant suite à l'agression alléguée et auriez donc repris le travail ensuite jusqu'à peu avant votre départ du pays, est contredite par vos autres déclarations selon lesquelles vous n'auriez connu aucune interruption de vos activités professionnelles au cours de ces dernières années en Albanie (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 7, 11, 21 et 22). Sur base de ces différents éléments, le CGRA conclut que la réalité de l'agression alléguée n'est pas établie, ce qui de facto met d'emblée et de façon décisive le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

De plus, force est de constater que vos déclarations au sujet des autres problèmes que vous et les membres de votre famille auriez rencontrés avec Drilon [V.] et ses alliés ne sont pas davantage établies. Ainsi, vous vous contentez de faire état d'une visite de trois personnes armées à la maison de vos parents où vous résidiez en votre absence. Vous ne donnez aucune indication au sujet de ces trois personnes ou des circonstances précises de cet événement, vous contentant d'indiquer que c'était des inconnus et qu'ils vous ont intimé l'ordre de ne pas poursuivre vos démarches en justice (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 22). Il en est de même en ce qui concerne vos allégations selon lesquelles les pneus de la voiture de votre père auraient été crevés, événement que vous semblez en outre avoir les plus grandes difficultés à situer dans le temps avec un tant soit peu de précisions (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 24), ou encore, plus généralement, des menaces qu'aurait formulées Drilon [V.] à chaque fois que vous ou les membres de votre famille l'appeliez pour pouvoir voir la fille de votre soeur (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 23 et 24).

En outre, on constatera encore que le comportement que vous déclarez avoir adopté dans le contexte décrit supra, tout spécialement après l'agression du 18 août 2018, est tout à fait incompatible avec la crainte alléguée. En l'occurrence, on relèvera qu'après cet incident pouvant être considéré comme

majeur, vous déclarez avoir continué à vivre chez vos parents à la même adresse et à mener une vie somme toute normale, en ce sens que vous ne faites état d'aucune précaution particulière suite à cela et que vous signalez encore avoir poursuivi vos activités professionnelles jusqu'à trois jours avant votre départ du pays le 2 juillet 2019 (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 6, 7, 11, 22 et 24). Au demeurant, rien n'explique valablement pourquoi vous êtes encore resté près d'un an en Albanie après l'agression alléguée, puisque vous vous contentez à ce sujet d'expliquer très vaguement que vous n'aviez pas les moyens financiers de partir, en raison notamment de retards de paiements au niveau de votre travail (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 24 et 25). Or, vous aviez pourtant déjà quitté l'Albanie par le passé, notamment pour venir en Belgique en 2015 et en 2017 (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 4). Dès lors, les éléments qui précèdent achèvent de convaincre le CGRA de l'absence de bien-fondé de votre crainte.

Il est à noter, à toutes fins utiles, que le seul fait que votre soeur Refije [T.] se soit vue reconnaître par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE), en son arrêt n° 215 009 du 11 janvier 2019, la qualité de réfugié (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), ne modifie pas le constat qui précède, dès lors qu'en ce qui vous concerne et pour les motifs développés supra, vous n'avez aucunement démontré avoir rencontré de problème crédible sous quelque forme que ce soit avec Drilon [V.] ou ses éventuels alliés. Vous déclarez d'ailleurs, pour rappel, avoir vécu dans ce pays jusqu'au 2 juillet 2019, sans y rencontrer de problème crédible. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Cela étant, considérant le lien de parenté entre vous et Refije [T.], la réalité de la relation passée de cette dernière avec le dénommé Drilon [V.] n'étant en tant que telle pas contestée, pas plus, en l'état actuel des choses, que la réalité de leur séparation, le CGRA ajoute qu'il existe en ce qui vous concerne en Albanie une protection effective de la part de vos autorités nationales en cas de quelconque problème, tout à fait hypothétique donc, avec la personne susmentionnée voire ses éventuels alliés. Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Ainsi, il y a lieu de rappeler que pour les raisons déjà développées supra, les démarches que vous auriez entreprises dans le cadre de l'agression dont vous auriez été victime et leurs suites, ne sont pas plus établies que l'agression en elle-même, ce qui a fortiori ne traduit aucun défaut de protection en ce qui vous concerne. Pour le reste, force est de constater que vos allégations selon lesquelles Drilon [V.] disposerait de puissants soutiens parmi des représentants de l'Etat albanais, sont dénuées de tout fondement et de toute consistante, puisque vous vous contentez en l'espèce au mieux d'énumérer plusieurs noms mais sans jamais expliquer de façon convaincante, entre autres, ni comment vous avez eu connaissance de ces informations, ni dans quelles circonstances ces relations se seraient nouées (notes d'entretien personnel CGRA du 10/10/2019, p. 11, 12, 15, 20 et 21). De telles déclarations ne sont aucunement à même d'établir un quelconque défaut de protection dans votre cas. Au surplus, le CGRA relève encore que votre profil, votre situation, votre vécu et votre parcours ne sont en rien comparables à ceux de votre soeur précitée et qui avaient manifestement amené le CCE à estimer dans son arrêt précité que cette dernière se trouve « dans une position extrêmement vulnérable rendant [...] illusoire son accès à une procédure présentant des perspectives raisonnables de succès contre l'acteur de persécutions qu'elle redoute. » (point 3.5.3.). C'est en cela que votre cas d'espèce s'écarte fondamentalement de celui de votre soeur précitée.

Cela étant, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 27 juin 2018, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20180627.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albaniennes garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que

l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

À noter enfin que les documents que vous présentez et dont il n'a pas encore été question supra ne permettent nullement d'inverser les constats qui précèdent, puisqu'en l'occurrence, votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité tandis que le document de la Ville de Bruxelles (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) ne peut qu'attester de votre adresse en Belgique, autant d'éléments qui ne sont pas contestés.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :
[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;
[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 24 octobre 2019, en application de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillle (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, en particulier qu'il aurait une telle crainte ou un tel risque en raison d'un différend avec son ex-beau-frère.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par le requérant.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie

défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne justifiaient pas que lui soit accordée une protection internationale. Le Conseil juge également que la documentation produite et citée par la partie requérante et le fait que, par le passé, le « *Conseil d'Etat a rayé l'Albanie de la liste des pays sûrs à plusieurs reprises* » ne suffisent pas à établir que l'arrêté royal du 15 février 2019 serait illégal en ce qu'il inscrit l'Albanie sur la liste des pays sûrs ou que le requérant ne pourrait pas obtenir, le cas échéant, une protection adéquate de ses autorités nationales : il ne démontre aucunement qu'il se trouverait dans la même situation que sa sœur reconnue réfugié en Belgique et n'expose aucun élément convaincant qui permettrait de croire qu'il ne pourrait obtenir, le cas échéant, une telle protection. Le Conseil estime en outre que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. De plus, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.6.2. Les explications factuelles peu convaincantes, avancées en termes de requête, ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi notamment, les allégations selon lesquelles « *Dans la mesure où la soeur du requérant avait entamé de nombreuses démarches en vue de récupérer sa fille de manière légale, le requérant ne pouvait et n'aurait su entamer d'autres démarches* », « *le CGRA ne réalise pas l'impact que peut avoir un enlèvement international d'enfants sur un parent et les membres de sa famille* », « *le requérant était désespéré après plus de deux années sans nouvelles de Drilon. Il a donc cru et a eu confiance en Drilon lorsqu'il lui a proposé le RDV* », « *Il est tout à fait plausible que le requérant ait pu échapper à ses agresseurs lors d'un moment inattention* », « *celui-ci [Drilon] a avoué (alors que c'est faux) avoir agi seul ; [...] les trois autres agresseurs ont dénoncé Drilon pour se dédouaner ; [...] le système albanais est corrompu* », « *Le requérant a, en réalité, voulu déclarer qu'il a conservé son emploi tout en étant en incapacité de travail. Selon lui et à juste titre, il ne s'agit pas d'une interruption de son activité professionnelle [...] Le fait d'être en incapacité de travail n'interrompt pas un contrat de travail ou une activité professionnelle. Tout au plus, cela suspend l'activité professionnelle* », « *il n'est pas rare que les jugements comportent des fautes d'orthographe* », « *il n'était pas présent en ce qui concerne la visite au domicile de ses parents et l'atteinte aux pneus du véhicule de son père [...] il ne les connaît pas [les individus qui auraient commis ces actes]* » ne justifient pas les nombreuses invraisemblances apparaissant dans les dépositions du requérant et dans les documents qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans l'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant ou de la force probante des documents qu'il produit, la partie défenderesse peut tenir compte de toutes les incohérences, même celles qui sont liées aux agissements d'une tierce personne, et cette évaluation ne doit pas nécessairement reposer sur de la documentation.

3.6.3. Le Conseil, qui fait sienne l'excellente analyse présentée dans la note d'observation de la partie défenderesse, estime que la documentation annexée à la requête n'énerve pas les développements qui précèdent. Dans sa note d'observation, le Commissaire général expose ce qui suit :

« *La partie défenderesse constate que les documents annexés à la requête ne permettent pas non plus de pallier l'absence de crédibilité relevée dans la décision. En effet, s'agissant des documents répertoriés sous le chiffre 3, force est de constater que les premiers sont présentés en copie ; ce qui en limite grandement la force probante et qu'ils ne sont pas traduits. Quant au dernier document repris sous le chiffre 3 à savoir la convocation du 9 octobre 2018 du requérant par le Tribunal de première instance de Kavaja, la partie défenderesse constate que ce document figure déjà dans le dossier administratif –avec quelques différences cependant- et qu'il a déjà fait l'objet d'une analyse détaillée dans la décision. La partie défenderesse relève -outre le fait que ce document est présenté en copie et qu'aucune explication circonstanciée n'est avancée notamment quant à la question de l'obtention de cette nouvelle version- que cette version de la convocation jointe à la requête comporte une série de signatures non présentes sur la version qui figure dans le dossier administratif. En outre, la signature apposée en dessous du nom du juge n'est pas la même dans les deux versions et le cachet accolé à cette signature –illisible sur les deux versions- n'est pas centré de la même façon. Autant d'éléments qui renforcent l'analyse faite dans la décision remettant en cause la force probante de ce document.*

Quant au document médical également annexé à la requête, force est de constater qu'il s'agit premièrement d'une copie de très mauvaise qualité rendant illisible certaines parties et pourtant entièrement traduit; ce qui est pour le moins confus. A noter que la partie requérante n'apporte aucune explication circonstanciée quant à son obtention alors qu'elle le dépose seulement après que la décision

lui ait fait le reproche de « n'apporter aucun commencement de preuve au sujet des soins médicaux que vous déclarez avoir reçus suite à l'agression alléguée ». La partie défenderesse constate encore que ce document stipule qu'en date du 17 août 2018 le requérant a déclaré avoir été victime d'agression physique faite par Aurel [V.] « Les circonstances des faits En date du 17/08/2018 au commissariat de police de Kavaja, le citoyen Andi [T.] a déclaré qu'il a été victime d'agression faite par Aurel [V.] » alors que la partie requérante a toujours situé son agression en date du 18 août 2018 soit le lendemain; ce qui est pour le moins incohérent. Il en est de même s'agissant de la date de l'examen reprise sur le document à savoir le 18 aout 2018 à 10h00 (Observation objective De la visite médicale en date du 18/08/2018, à 10h00 réalisé par la Médecine Judiciaire auprès de l'hôpital régional de Durres(...)) alors que la partie requérante situe son coup de fil et le rdv qui s'en est suivi avec Drilon [V.] vers 23h30-minuit le 18 aout 2018 soit après ; ce qui ajoute encore à la confusion (Requête « Le requérant a tenté de revoir sa nièce en contactant Drilon [V.], en vain jusqu'au 18 aout 2018, date à laquelle Drilon [V.] accepte de fixer un RDV au requérant dans un hôtel restaurant » (EP 10/10/2019 p.10 « Quels sont les faits à la base de la demande de protection internationales introduite en Belgique ? Le 18/08/2018 vers 23h30- minuit, l'ex fiancé de ma soeur m'a téléphoné, pour se rencontrer à l'hôtel restaurant rio à golem. Il me téléphone et me dit viens on va se rencontrer là bas, je suis parti et au moment quand j'arrive à l'endroit (...) Tous les 4 se sont mis à me frapper (...) » (EP 10 /10 /2019 p18 « A quelle heure est survenue cette agression ? 11h30, minuit quoi »). Autant d'éléments pour le moins incohérents qui renforcent l'absence de crédibilité des déclarations quant aux événements à l'origine de la crainte de la partie requérante et qui, par conséquent, empêchent de revenir sur le sens de la décision.

S'agissant des autres documents joints à la requête (Albania 2019 Report de mai 2019, exclusive /prosecutor general threatened, moves family to another country du 23 septembre 2016, albanie : vendetta organisation suisse d'aide aux réfugiés 13 juillet 2016, la justice du 18 juillet 2016 albanaise malade de la corruption), force est de constater qu'ils sont généraux et pour certains anciens et que partant, ils ne permettent pas eux seuls de revenir sur le sens de la décision. Ainsi, s'agissant de la question de la protection effective, la partie requérante estime en termes de requête qu'elle « est dans l'impossibilité de solliciter une protection de la part de ses autorités compte tenu d'une part du contexte actuel problématique prévalant en Albanie et d'autre part, de la situation particulière dans laquelle il se trouve ». En termes de requête, la partie requérante insiste également sur le fait que la situation en Albanie de façon générale ne permet pas d'obtenir une protection d'autant que l'ex conjoint de sa soeur a des soutiens au sein des autorités. La partie requérante reste cependant très générale en renvoyant à des informations soit anciennes soit très générales sans expliquer en quoi ces informations la viseraient personnellement alors que les faits à l'origine de sa demande ont été remis en cause en ce compris le fait qu'elle n'est pas parvenue à montrer qu'elle ne pourrait obtenir une protection. Partant, force est de constater que la partie requérante n'apporte pas d'éléments concrets et pertinents permettant de revenir sur le sens de la décision. »

3.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE